

Dénomination : MAZARS
n° de gestion : 1989B02303
n° d'identification : 351 497 649
n° de dépôt : A2012/008619
Date du dépôt : 30/03/2012
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4123851



4123851

MAZARS
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société anonyme au capital de 1.886.008,53 euros
Siège social : 131 Boulevard de la bataille de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

351 497 649 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 2012**

L'an deux mille douze, le 23 janvier, à 17 heures, au siège social à VILLEURBANNE, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Max DUMOULIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.




Monsieur Frédéric MAUREL et Monsieur Alain CHAVANCE, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Arnould BACOT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 123 714 actions sur les 123.714 composant le capital social soit plus du tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- le certificat de dépôt du projet de contrat d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 décembre 2011 ;
- le texte de publicité du projet d'apport partiel d'actif qui a été affiché sur le site internet MAZARS depuis le 19 décembre 2011, soit pendant une période ininterrompue au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée, conformément à l'article R 236-2-1 du code de commerce ;
- un exemplaire du Journal d'annonces légales «L'Information Agricole du Rhône» en date du 22 décembre 2011 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

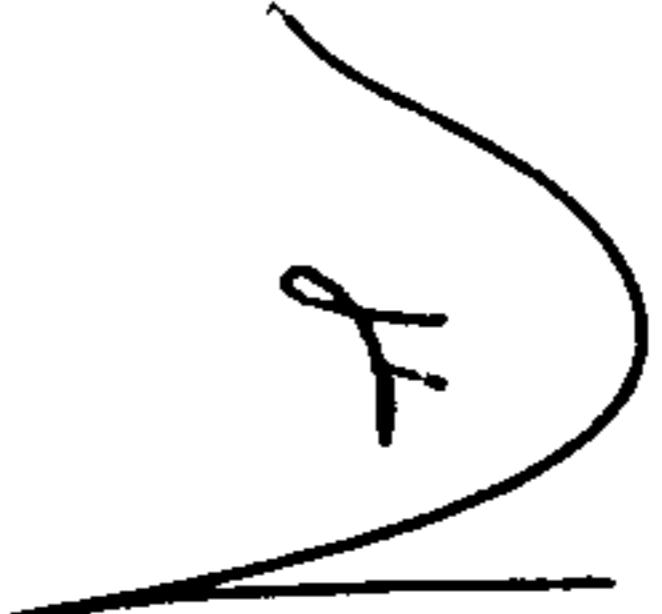


- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif définitif ;
- les rapports de Monsieur Nicolas PRIEST, Commissaire aux apports et à la scission, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 14 novembre 2011 établi conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-10 du Code de commerce et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON préalablement à la présente décision, en date du 12/01/2012.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R225-66 et suivants du code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux dispositions réglementaires du même code relatifs tant aux assemblées générales extraordinaires, qu'aux apports partiels d'actifs, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif en date du 14 décembre 2011 aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société MAZARS ENTREPRENEURS ou de la Société MAZARS.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports du Commissaire à la scission.
- Examen et approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société MAZARS de sa branche d'activité « expertise comptable » exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », à la société MAZARS ENTREPRENEURS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Répartition des actions rémunérant l'apport partiel d'actif.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du contrat d'apport partiel d'actif définitif. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Scission établis conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-10 du Code de commerce.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,




- après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la Scission,
- après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif définitif et de ses annexes signés avec la Société MAZARS ENTREPRENEURS, *société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 534 124 839, aux termes duquel la Société MAZARS fait apport à la société MAZARS ENTREPRENEURS, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article 210 A du CGI) avec effet rétroactif au 1er septembre 2011, à la Société MAZARS ENTREPRENEURS de sa branche complète et autonome de l'activité «expertise comptable» exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium ».*

La société MAZARS conserverait sa branche d'activité d' « exercice de la profession de commissaire aux comptes » et toutes les activités développées conformément à son objet hors l'activité « expertise comptable » à savoir : service fiscal, conseil social, conseil en informatique et organisation, Financial Advisory Services, ..., exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium ».

Ledit apport étant évalué à la somme nette de 1.106.000 euros moyennant l'attribution à la Société MAZARS de 11.060 actions de 100 euros valeur nominale chacune, portant jouissance au 1^{er} septembre 2011, à créer par la société MAZARS ENTREPRENEURS à titre d'augmentation de capital.

Et connaissance prise que :

- la société MAZARS ENTREPRENEURS, afin de permettre une rémunération des apports ci-dessus s'est engagée à procéder à une augmentation de capital social de 1.106.000 euros, par création de 11.060 actions de 100 euros valeur nominale chacune.

Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit moyennant la prise en charge par la société MAZARS ENTREPRENEURS des éléments de passifs énumérés dans le contrat d'apport, comme l'évaluation de cet apport, et ce, avec effet rétroactif au point de vue fiscal et comptable à la date du 1^{er} septembre 2011, de sorte que les résultats et toutes opérations actives et passives effectuées par la société MAZARS entre le 1^{er} septembre 2011 et la date de réalisation définitive de l'opération seront réputées au profit et à la charge de la société MAZARS ENTREPRENEURS et considérées comme accomplies par elle depuis le 1^{er} septembre 2011.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Max DUMOULIN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société MAZARS à la Société MAZARS ENTREPRENEURS ;
- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque;

aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport sus visé sera définitivement réalisé au jour de son approbation par l'Associée Unique de la société MAZARS ENTREPRENEURS, approbation devant être obtenue avant le 31 janvier 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

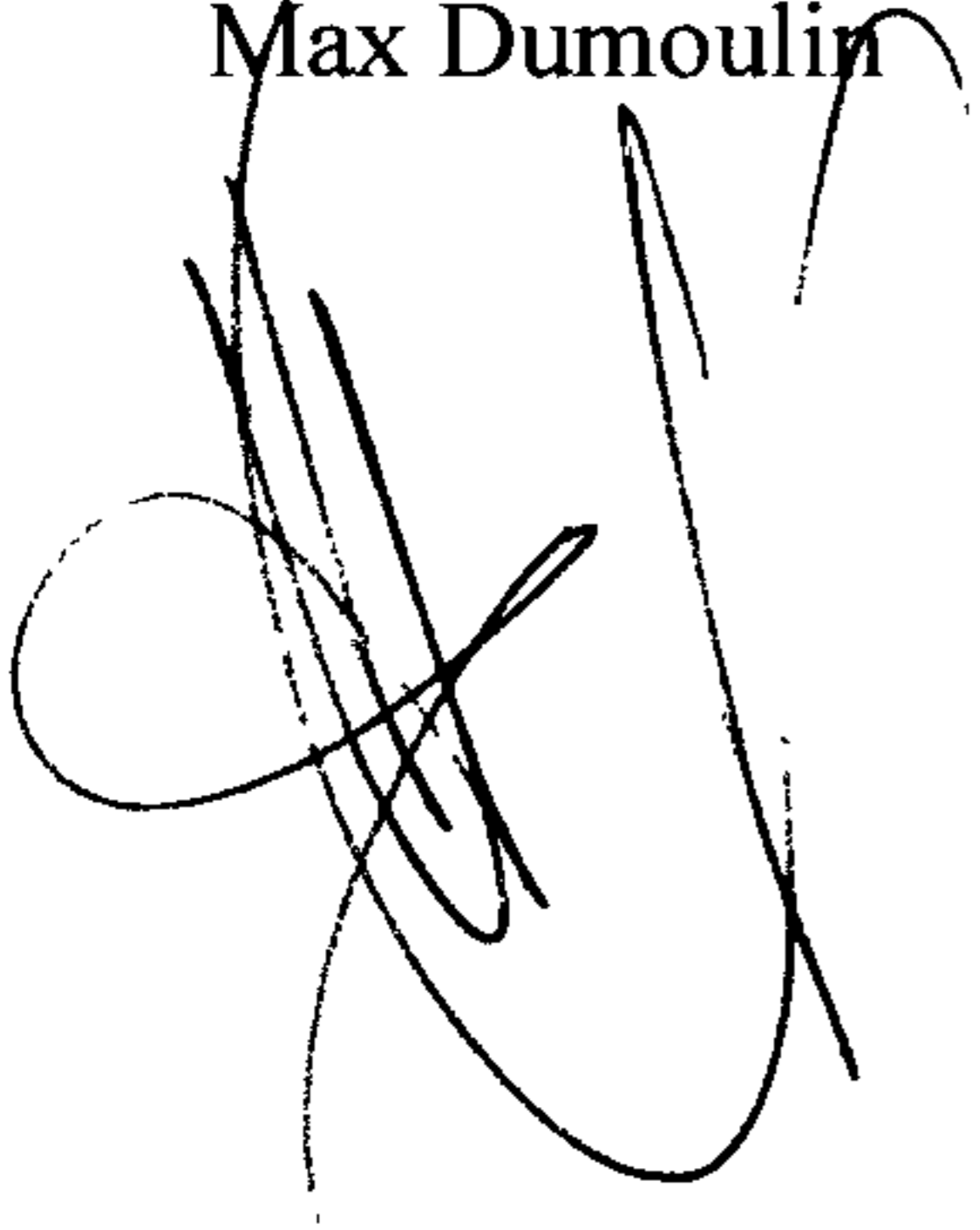
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

F N EC

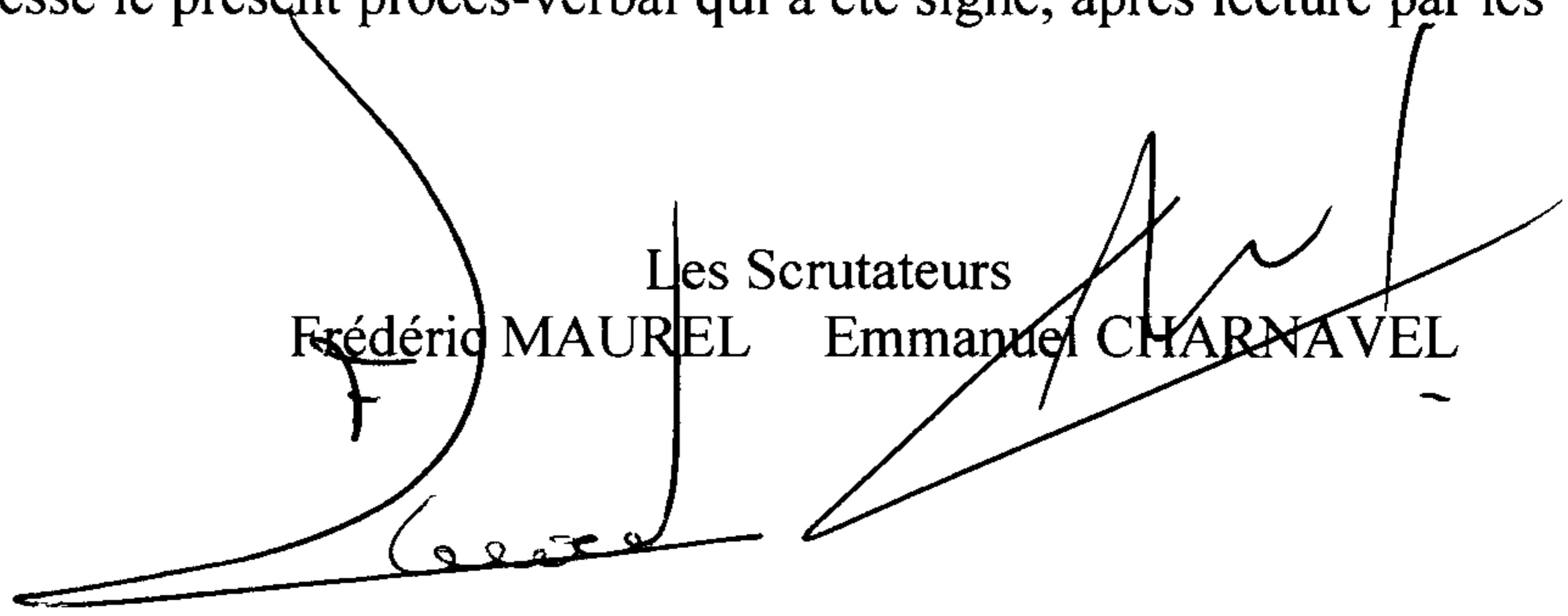
* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Max Dumoulin



Les Scrutateurs
Frédéric MAUREL Emmanuel CHARNAVEL



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 22/02/2012 Bordereau n°2012/262 Case n°7

Ext 2222

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Christine FOURNIER
Agente Principale

MAZARS ENTREPRENEURS

Société Par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad « Le Premium »

69100 VILLEURBANNE

534 124 839 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 23 JANVIER 2012

L'an deux mille douze, le 23 janvier, à 18 heures, au siège social, 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE « Le Premium »,

La société MAZARS, société anonyme, au capital de 1.886.008,53 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 351 497 649, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Max DUMOULIN,

Associée unique de la Société par Actions Simplifiée MAZARS ENTREPRENEURS, au capital de 37.000 euros, divisé en 370 actions de 100 euros valeur nominale chacune,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président.
- Rapports du Commissaire à la Scission.
- Modification des articles 6-APPORTS et 8-CAPITAL SOCIAL des statuts suite à la libération intégrale des 370 actions émises lors de la création de la société.
- Examen et approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société MAZARS de sa branche d'activité « expertise comptable » exploitée à l'établissement de

(Handwritten initials)

VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », à la société MAZARS ENTREPRENEURS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.

- Augmentation du capital social en rémunération de l'apport partiel d'actif.
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts.
- Autorisation à donner au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition de l'Associée unique :

- les statuts de la Société.
- une copie de la lettre de convocation de l'Associée unique.
- le certificat de dépôt du projet de contrat d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 décembre 2011.
- le texte de publicité du projet d'apport partiel d'actif qui a été affiché sur le site internet MAZARS depuis le 19 décembre 2011, soit pendant une période ininterrompue au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée, conformément à l'article R 236-2-1 du code de commerce.
- un exemplaire du Journal d'annonces légales «L'Information Agricole du Rhône» en date du 22 décembre 2011 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'approbation de l'Associée unique :

- le rapport du Président.
- le texte des résolutions proposées.
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif définitif.
- les rapports de Monsieur Nicolas PRIEST, Commissaire à la scission, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 14 novembre 2011 établi conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-10 du Code de commerce et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON préalablement à la présente décision, en date du 12 janvier 2012.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont été adressés à l'Associée unique et tenue à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la Scission ont été tenus à la disposition de l'Associée unique, au siège social dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du code de commerce. Il déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif en date du 19 décembre 2011 aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société MAZARS ENTREPRENEURS ou de la Société MAZARS.

F N

L'Associée unique, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Président et du contrat d'apport partiel d'actif définitif. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Scission sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de mettre à jour les articles 6 – APPORTS et 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la société suite à la décision du Président en date du 9 janvier 2012 de libérer intégralement les 370 actions émises lors de la constitution de la société en date du 2 août 2011.

L'article 6 – APPORTS sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la constitution de la société par la SA MAZARS d'une somme en numéraire de 270.000 euros, intégralement souscrite et libérée. »

Le premier alinéa de l'article 8 – CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)**.
Il est divisé en 370 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Associée unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique :

- Après avoir pris connaissance :

* du contrat d'apport partiel d'actif définitif et de ses annexes signés avec la Société MAZARS, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.886.008,53 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le

Prémium », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 351 497 649, aux termes duquel cette Société a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article 210 A du CGI) avec effet rétroactif au 1er septembre 2011, à la Société MAZARS ENTREPRENEURS de sa branche complète et autonome de l'activité «expertise comptable» exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium ».

Il est toutefois précisé :

- que la société MAZARS conserverait sa branche d'activité d' « exercice de la profession de commissaire aux comptes » et toutes les activités développées conformément à son objet hors l'activité « expertise comptable » à savoir : service fiscal, conseil social, conseil en informatique et organisation, Financial Advisory Services, ..., exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium ».

- que la marque MAZARS est la propriété de MAZARS (société mère à Paris) société anonyme au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est sis Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784 824 153, et fait l'objet d'une mise à disposition. A ce titre, MAZARS ENTREPRENEURS acquittera à MAZARS (société mère à Paris) une redevance de 1,45 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors frais de déplacement et sous-traitance groupe qui inclut l'usage de la marque.

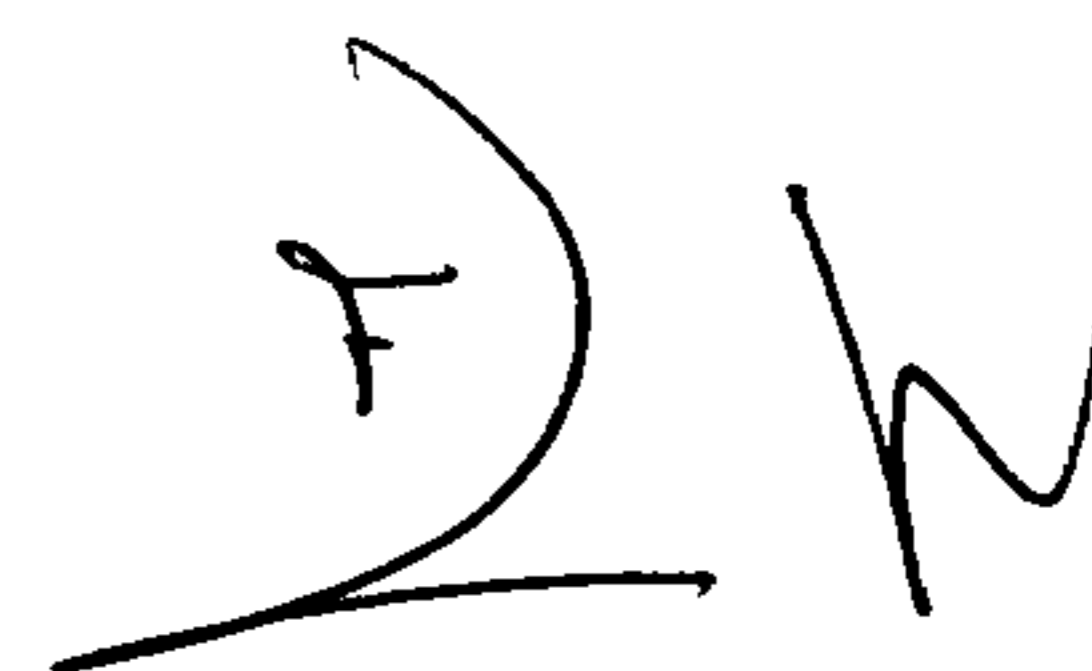
* du rapport du Président et celui du Commissaire à la scission.

* et avoir pris acte que l'assemblée générale extraordinaire de la société MAZARS en date de ce jour, a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif définitif ci-dessus visé, constate que les conditions auxquelles étaient subordonnées l'apport et qui se trouvent mentionnées dans le contrat d'apport définitif se trouvent ainsi toutes définitivement remplies.

- Approuve dans toutes ses dispositions le contrat d'apport partiel d'actif définitif conclu avec la société MAZARS, et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ledit apport étant évalué à la somme nette de 1.106.000 euros moyennant la prise en charges par la société MAZARS ENTREPRENEURS des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport, et ce, avec effet rétroactif au point de vue fiscal et comptable à la date du 1^{er} septembre 2011, de sorte que les résultats et toutes opérations actives et passives effectuées par la société MAZARS entre le 1^{er} septembre 2011 et la date de réalisation définitive de l'opération seront réputées au profit et à la charge de la société MAZARS ENTREPRENEURS et considérées comme accomplies par elle depuis le 1^{er} septembre 2011 ;

- Approuve la rémunération de cet apport, savoir l'attribution à la Société MAZARS de 11.060 actions de 100 euros valeur nominale chacune, portant jouissance au 1^{er} septembre 2011, à créer par la société MAZARS ENTREPRENEURS à titre d'augmentation de capital,

- Décide que l'apport est définitif, l'opération étant réalisée ce jour.



TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique constate que, par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital de la Société est augmenté de 1.106.000 euros par la création de 11.060 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, pour être porté à la somme de 1.143.000 euros et divisé en 11.430 actions. Ces 11.060 actions nouvelles, sont attribuées en totalité à l'Associée unique, porteront jouissance du 1er septembre 2011 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 8 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article, les alinéas suivants :

« Aux termes d'un procès-verbal des Décisions Extraordinaires de l'associée unique en date du 23 janvier 2012, le capital social :

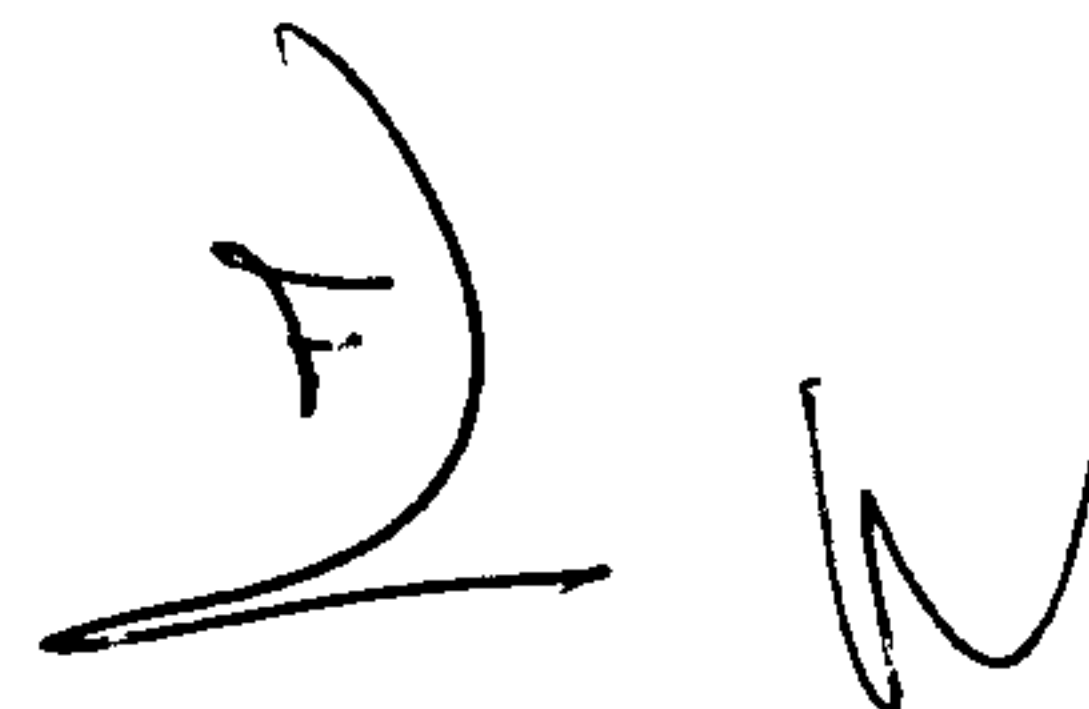
- a été porté à la somme de 1.143.000 euros par création de 11.060 actions nouvelles de 100 euros chacune, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société MAZARS de sa branche complète et autonome d'activité de l'activité «expertise comptable» exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium ».

Article 8 – Capital Social – Répartition des actions

Les deux premiers alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.143.000 €)**.

Il est divisé en 11.430 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégories, entièrement souscrites et libérées par l'associée unique. »



CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric MAUREL, Président de la société, à l'effet, conformément aux dispositions de l'article R 236-4 du code de commerce, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

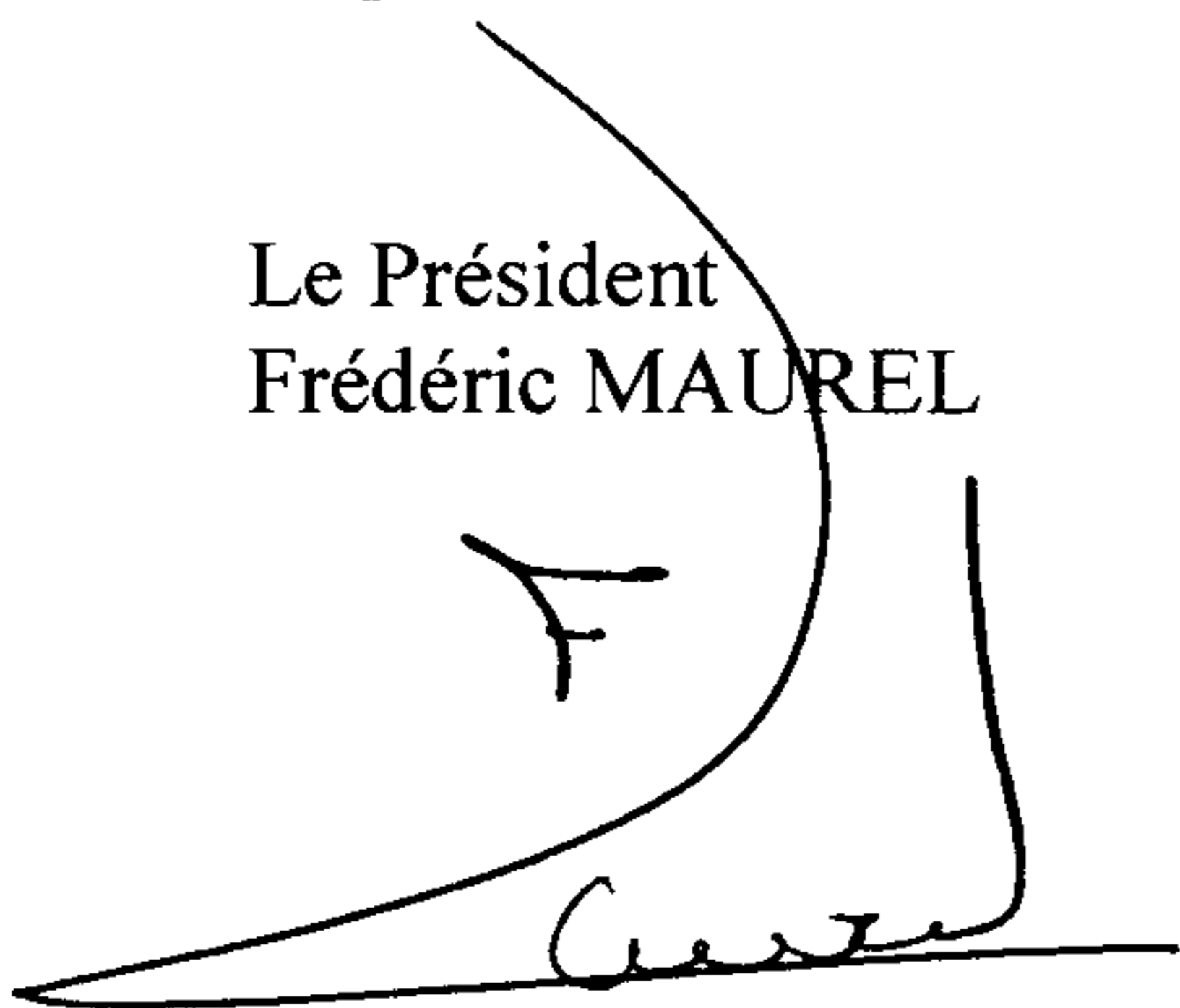
* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associée unique et le Président et reproduit sur le registre des décisions.

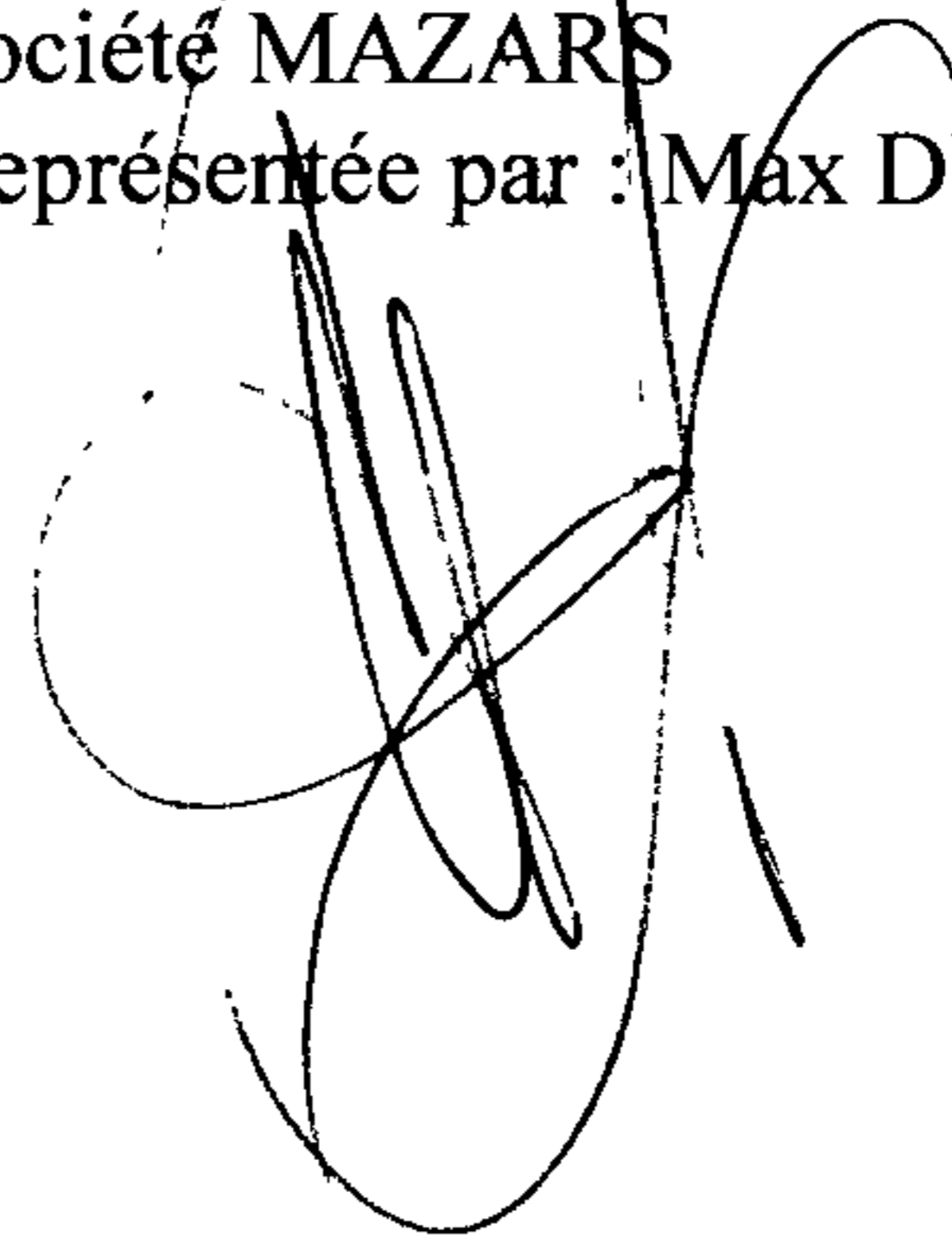
DONT ACTE sur 6 pages

auquel est annexé le contrat d'apport partiel d'actif établi sur 17 pages et 4 annexes

Le Président
Frédéric MAUREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F MAUREL', written over a horizontal line.

L'Associée unique
Société MAZARS
Représentée par : Max DUMOULIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SOCIETE MAZARS
A LA SOCIETE MAZARS ENTREPRENEURS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société MAZARS, société anonyme, au capital de 1.886.008,53 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 351 497 649, représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Max DUMOULIN, dûment habilité, par un conseil d'administration en date du 7 novembre 2011,

*ci-après désignée « la société apporteuse »,
d'une part,*

ET

la société MAZARS ENTREPRENEURS, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 534 124 839, représentée par son Président Monsieur Frédéric MAUREL,

*ci-après désignée « la société bénéficiaire de l'apport »,
d'autre part.*

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par la société MAZARS de la branche complète et autonome de l'activité «expertise comptable» exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », à la société MAZARS ENTREPRENEURS, les parties ont convenu de soumettre le présent Apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L 236-22 du code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1/ Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

Société MAZARS (apporteuse)

La société MAZARS est une société de droit français. Elle a été constituée le 14 juin 1989 pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON en date du 1^{er} août 1989, sous le numéro 351 497 649.

Le capital social s'élève actuellement à 1.886.008,53 euros. Il est divisé en 123.714 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social expire le 31 août de chaque année.

Les actions de la société ne sont pas cotées. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. La société MAZARS n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- « En France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en favoriser l'extension et le développement. »

Société MAZARS ENTREPRENEURS (société bénéficiaire de l'apport)

La société MAZARS ENTREPRENEURS est une société de droit français. Elle a été constituée le 2 août 2011 pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON en date du 17 août 2011, sous le numéro 534 124 839.

Le capital social s'élève actuellement à 37.000 euros. Il est divisé en 370 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et qui seront toutes intégralement libérées à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

Son exercice social expire le 31 août de chaque année et pour la première fois le 31 août 2012.

Les actions de la société ne sont pas cotées. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. La société MAZARS ENTREPRENEURS n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour objet :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

2/ Liens juridiques entre les sociétés

a/ Liens en capital

La société MAZARS détient 100 % des actions de la société MAZARS ENTREPRENEURS.

b/ Dirigeants communs

Monsieur Frédéric MAUREL est Directeur Général de la société MAZARS et Président de la société MAZARS ENTREPRENEURS.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société MAZARS a pour objet les principales activités suivantes :

- Exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La société MAZARS ENTREPRENEURS a pour objet les principales activités suivantes :

- Exercice de la profession d'expert comptable.

La société MAZARS souhaite apporter son activité « exercice de la profession d'expert comptable » exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Prémium », à la société MAZARS ENTREPRENEURS.

L'opération a pour but de séparer une activité qui a des caractéristiques propres (réglementation, gestion humaine, etc...).

L'organisation serait ainsi comparable à celle des deux autres bureaux régionaux MAZARS : Valence et Grenoble.

La société MAZARS conserverait sa branche d'activité d'« exercice de la profession de commissaire aux comptes » et toutes les activités développées conformément à son objet hors l'activité « expertise comptable » traditionnelle à savoir : service fiscal, conseil social, conseil

en informatique et organisation, Financial Advisory Services, ..., exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium ».

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société MAZARS a décidé d'utiliser les comptes de la société MAZARS clos au 31 août 2011 (date de clôture du dernier exercice) qui ont été arrêtés par le conseil d'administration du 7 novembre 2011. La société MAZARS ENTREPRENEURS, société nouvellement créée, a démarré son activité au 23 octobre 2011 et n'a en conséquence pas encore arrêté de comptes.

IV - Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 2° du code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société MAZARS à compter du 1er septembre 2011 et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société MAZARS ENTREPRENEURS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société MAZARS transmettra à la société MAZARS ENTREPRENEURS tous les éléments composants la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

V - Méthodes d'évaluation utilisées

Le conseil d'administration de la société MAZARS, et le président de la société MAZARS ENTREPRENEURS ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent apport, conformément au règlement N°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

B - APPORT DE LA SOCIETE MAZARS

I - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La société MAZARS transmet à la société MAZARS ENTREPRENEURS qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs, droits et valeurs, composant, à la date du 1er septembre 2011, sa branche d'activité de :

- «exercice de la profession d'expert comptable» exploitée à l'établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section A- IV), l'actif et le passif de la société MAZARS – dont la transmission à la société MAZARS ENTREPRENEURS est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société MAZARS ENTREPRENEURS, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Les éléments d'actif attachés à la Branche d'Activité, tels qu'ils ressortent du bilan de la société MAZARS arrêté au 31/08/2011, comprennent en particulier :

Le fonds de commerce de « exercice de la profession d'expert comptable»

Ce fonds de commerce est exploité dans l'établissement suivant :

A titre principal :

- 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », 69100 VILLEURBANNE

Ce fonds comprend :

a) l'enseigne, le nom commercial MAZARS, la clientèle, l'achalandage y attachés, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société MAZARS, établissement de VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;

La marque MAZARS est la propriété de MAZARS (société mère à Paris), société anonyme au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est sis Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784 824 153, et fait l'objet d'une mise à disposition. A ce titre, MAZARS ENTREPRENEURS acquittera à MAZARS (société mère à Paris), une redevance de 1,45 % du chiffre d'affaires hors taxes, hors frais de déplacement et sous-traitance groupe qui inclut l'usage de la marque.

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la société MAZARS en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée tant en France qu'à l'étranger ;

c) le mobilier commercial et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds ;

d) les locaux ne font pas parti du présent apport

Les locaux feront l'objet d'une sous-location du bail principal consenti à MAZARS (Villeurbanne) et qui présente les caractéristiques suivantes :

Locaux sis à VILLEURBANNE (69100) – 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium »

Les locaux sis à VILLEURBANNE (69100), 131 boulevard de la bataille de Stalingrad « Le Premium », appartiennent à :

la SOCIETE CIVILE LE PREMIUM, société civile au capital de 900.000 euros, dont le siège social est 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 188 571, représentée par sa gérante la société CGAP, société anonyme au capital de 38.114 euros, dont le siège social est 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 432 635 332, elle-même représentée par Monsieur ABATTU, PDG de la société CGAP.

Par acte sous seings privés, un bail commercial a été consenti par la SOCIETE CIVILE LE PREMIUM à la société MAZARS en date du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 9 années entières et consécutives, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Par acte sous seings privés, un avenant N°1 au bail commercial signé en date du 1^{er} janvier 2011 et décrit au paragraphe ci-dessus, a été consenti par la SOCIETE CIVILE LE PREMIUM à la société MAZARS en date du 3 janvier 2011, avec effet au 7 novembre 2011, et portant sur l'adjonction d'une surface de locaux et d'emplacements de stationnement. La caution bancaire solidaire a été portée à la somme de cent trente mille (130.000) euros.

Monsieur Max DUMOULIN, es qualités, déclare expressément par les présentes bien connaître les stipulations dudit bail et de son avenant.

Pour l'exercice de l'activité « expertise comptable » apportée, la société MAZARS sous louera une partie des locaux dont elle dispose, conformément au bail commercial signé en date du 1^{er} janvier 2011 et son avenant signé le 3 janvier 2011, entre la SOCIETE CIVILE LE PREMIUM et société MAZARS et décrit ci-dessus. Il est stipulé à l'article 2.4 du bail commercial précédemment décrit que la sous-location est autorisée uniquement pour l'exercice d'une activité relevant du tertiaire supérieur et compatible avec ses propres activités.

1/ Eléments d'actif apportés

L'actif afférent à la Branche d'Activité apporté par la société MAZARS à la société MAZARS ENTREPRENEURS comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'M' and a smaller 'W' to its right.

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisation incorporelles : clientèle	579.300 (clientèle CTB) 7.995 (clientèle Guérard Viala)	- 7.995	579.300 0
Logiciels	69.920	69.920	0
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	649.220	69.920	579.300
Mobilier	13.463	2.557	10.906
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13.463	72.477	10.906
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	662.683	72.477	590.206
ACTIF CIRCULANT			
Travaux en cours	83.084	-	83.084
Clients	681.657	31.093	650.564
Autres créances et comptes de régularisation	319	-	319
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	765.060	31.093	733.967
TOTAL ACTIF	1.427.743	103.570	1.324.173

2/ Eléments de passif pris en charges

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant au 1^{ER} septembre 2011 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-

garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie. Conformément à la faculté offerte par l'article L 236-21 du code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la société bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la société apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire en vertu du présent traité.

Passif pris en charges	Montant au 31/08/2011
Provision forfaitaire pour frais	1.396
Fournisseurs et comptes rattachés	1.186
Dettes fiscales	109.540
Dettes sociales	106.051
TOTAL PASSIF	218.173

3/ Valeur nette de l'apport

A - Actif apporté évalué à 1.324.173 €
 B - Passif pris en charges évalué à 218.173 €

Soit un total de (actif net apporté) : 1.106.000 €

II – Déclarations Générales

Déclaration générale

Monsieur Max DUMOULIN, ès qualités, déclare que :

1/ la société MAZARS est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé et acquis par apports. L'activité a été exploitée à partir du 1^{er} août 1989 ;

2/ les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre sûreté ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers, à l'exception de deux inscriptions de crédit bail en matières mobilières attachées au passif transmis. Ces deux inscriptions, figurant en Annexe 1, seront transférées au nom de la société MAZARS ENTREPRENEURS ;

3/ la société MAZARS n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire ;

Handwritten signature and initials, possibly 'F' and 'W', located at the bottom right of the page.

4/ les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société MAZARS dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société MAZARS ENTREPRENEURS ; ces livres seront tenus à la disposition de la société MAZARS ENTREPRENEURS pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ;

5/ les chiffres d'affaires (hors taxes) pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

	Chiffre d'affaires pour la Branche d'Activité apportée
Exercice 31/08/2009	1.290.878 € (chiffre d'affaires social non connu)
Exercice 31/08/2010	1.211.147 € (chiffre d'affaires social non connu)
Exercice 31/08/2011	1.471.092 € (chiffre d'affaires social compris)

III – Conditions de l'apport

1/ Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

a- La société MAZARS ENTREPRENEURS aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société MAZARS au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 2011 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société MAZARS ENTREPRENEURS.

Il est précisé que la société MAZARS ENTREPRENEURS assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société MAZARS se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er septembre 2011 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société MAZARS, de sorte que la société MAZARS s'en trouvera déchargée.

2/ Charges et conditions générales des apports

a- La société MAZARS s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la société MAZARS ENTREPRENEURS - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité apportée, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société MAZARS sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires

et en justifiera à la société MAZARS ENTREPRENEURS au plus tard au jour de l'apport.

- c- La société MAZARS ENTREPRENEURS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société MAZARS, notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objet mobiliers, erreur dans les désignations, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société MAZARS et qui se rapportent à la Branche d'Activité apportée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d- Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société MAZARS ENTREPRENEURS sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande, qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

La société MAZARS ENTREPRENEURS supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société MAZARS remboursera à la société MAZARS ENTREPRENEURS les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité apportée couvrant des périodes antérieurs à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société MAZARS ENTREPRENEURS les sommes qu'elle aura encaissé au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité apportée couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société MAZARS ENTREPRENEURS s'engage à rembourser à la société MAZARS les paiements que cette dernière aura effectuée au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société MAZARS les sommes qu'elle aura encaissé au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité apportée couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société MAZARS ENTREPRENEURS fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société MAZARS sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société MAZARS au titre de la Branche d'Activité apportée objet du présent apport.

- e- Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société MAZARS devront, à première demande et aux frais de la société MAZARS ENTREPRENEURS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires, notamment en ce qui concerne le transfert des sûretés réelles attachées aux dettes transmises.

3/ Contrats de travail

Conformément aux dispositions des articles L 1224-1 et L 1224-2 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité objet de l'apport, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date. Les montants dus par la société apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la société bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} septembre 2011 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

La liste des salariés transférés figure en Annexe 2.

4/ Conditions particulières – Régime fiscal

4.1 Déclarations propres à l'opération

4.1.1 Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Max DUMOULIN, ès qualités, déclare que la société MAZARS étant une société anonyme et la société MAZARS ENTREPRENEURS étant une société par actions simplifiée, toutes deux de nationalité françaises et soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

En conséquence,

1/ Monsieur Frédéric MAUREL, ès qualité, engage expressément la société MAZARS ENTREPRENEURS à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment de l'article 210 A du Code général des impôts :

- à reprendre à son passif,
 - d'une part les provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part la réserve spéciale où la société apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

– à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;

Le cas échéant :

– à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

– à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la société MAZARS ENTREPRENEURS s'engage à reprendre dans les comptes l'ensemble des écritures comptables de la société MAZARS relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société MAZARS.

2/ Monsieur Max DUMOULIN, ès qualités, engage expressément la société MAZARS :

– à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société MAZARS ENTREPRENEURS remis en contrepartie de l'apport,

– à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Handwritten signature consisting of a large, stylized 'D' shape with a horizontal line underneath, and the letter 'T' inside the curve. To the right of this signature are the initials 'W'.

4.1.2 Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société MAZARS ENTREPRENEURS s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société MAZARS avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société MAZARS ENTREPRENEURS.

4.2 Déclarations antérieures

La société MAZARS ENTREPRENEURS reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être souscrit antérieurement par MAZARS (RCS B 351 497 649) à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

4.2.1. Absorption du cabinet C.T.B. (Cabinet Turquin Buthurieux et associés)

Par décision du 29 août 1996, la société MAZARS a procédé à l'absorption de la société Cabinet Turquin Buthurieux et associés, sise 139 rue Vendôme, 69006 LYON (RCS B 971 507 652).

A cette même date, la société INTERAUDIT France (IAF) a pris la dénomination MAZARS, ce qui explique que les engagements pris dans les traités de fusion ou d'apport partiel d'actif approuvés le 29 août 1996 l'étaient au nom de IAF.

Il a ainsi été repris l'ensemble des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du cabinet C.T.B.

Dans l'apport réalisé ce jour, il est repris en particulier les éléments incorporels correspondants à la branche expertise comptable (estimée à 579.300 euros).

La société MAZARS continuera les engagements pris en 1996 sur la branche concernée.

La société MAZARS ENTREPRENEURS reprendra sur la branche apportée dont l'ensemble des engagements d'ordre fiscal qui ont été antérieurement souscrits par MAZARS dans le cadre de la fusion absorption de la société C.T.B. (RCS B 971 507 652), et en particulier ceux correspondants à l'article 210 A du CGI (cf annexe 3).

L'annexe 3 reprend l'extrait du traité de fusion MAZARS – Cabinet Turquin Buthurieux et associés approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996 matérialisant ces engagements (paragraphe 13 – Dispositions Générales).

4.2.2. Apport partiel d'actif de la société GUERARD VIALA à la société IAF

Par décision du 29 août 1996, la société MAZARS (RCS B 351 497 649) a bénéficié d'un apport partiel d'actif de la société GUERARD VIALA sise 29 rue de Bonnel, 69003 LYON (RCS B 964 501 639).

Il a ainsi été apporté les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du cabinet GUERARD VIALA.

Dans l'apport réalisé ce jour, il est compris en particulier, les éléments incorporels correspondants à la branche expertise comptable (valeur brute 7.995,95 euros, provision 7.995,95 euros, soit une valeur nette nulle).

La société MAZARS respectera les engagements pris par elle en 1996 pour la branche autonome apportée en 1996 et conservée.

MAZARS ENTREPRENEURS reprend, pour la branche apportée, l'ensemble des engagements d'ordre fiscal qui ont été antérieurement souscrits par MAZARS dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la société GUERARD VIALA (RCS B 964 501 639) et en particulier ceux souscrits dans le cadre de l'article 210 A du CGI.

L'annexe 4 reprend l'extrait du traité d'apport partiel d'actif de GUERARD VIALA à MAZARS approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996 matérialisant ces engagements.

C – REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE MAZARS

Augmentation de capital de la société MAZARS ENTREPRENEURS –

I – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE MAZARS ENTREPRENEURS – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1/ Augmentation de capital de la société MAZARS ENTREPRENEURS

a/ Détermination de la parité d'apport

La valeur de la société MAZARS ENTREPRENEURS correspond à celle de son capital qui s'établit à la somme de 37.000 euros.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'F' and a 'W'.

Conformément au A point V ci-avant, les valeurs retenues sont les suivantes :

- MAZARS ENTREPRENEURS..... 37.000 €
- Branche d'activité MAZARS apportée 1.106.000 €

b/ Augmentation de capital social dans la société MAZARS ENTREPRENEURS

Rémunération de l'apport :

L'apport de la société MAZARS sera en conséquence rémunéré par la création de 11.060 actions nouvelles de 100 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées par la seule constatation de la réalisation dudit apport, lesquelles seront attribuées à la société MAZARS, apporteur, et par ailleurs actionnaire unique de la société MAZARS ENTREPRENEURS.

Il n'y a pas de prime d'apport.

Suite à cette augmentation de capital social, le capital de la société MAZARS ENTREPRENEURS s'établira donc à 1.143.000 euros, divisé en 11.430 actions de 100 euros chacune.

2/ Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société MAZARS ENTREPRENEURS, à créer en rémunération de l'apport, ainsi qu'il est dit au point b ci-dessus, porteront jouissance à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, soit la date d'ouverture de l'exercice en cours de la société MAZARS. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société MAZARS ENTREPRENEURS seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus. Elles seront libérées sous la forme nominative.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits.

En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.



D – REALISATION DE L'APPORT

Le présent contrat d'apport et l'augmentation de capital de la société MAZARS ENTREPRENEURS ne seront réalisés qu'après :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MAZARS du présent contrat d'apport,
- b) l'approbation par l'actionnaire unique de la société MAZARS ENTREPRENEURS du présent contrat d'apport.

E - FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

I – FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet d'apport a été publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Le présent contrat d'apport fera l'objet des publicités de droit en la matière, après approbation par les organes compétents des sociétés concernées.

II – FRAIS ET DROITS

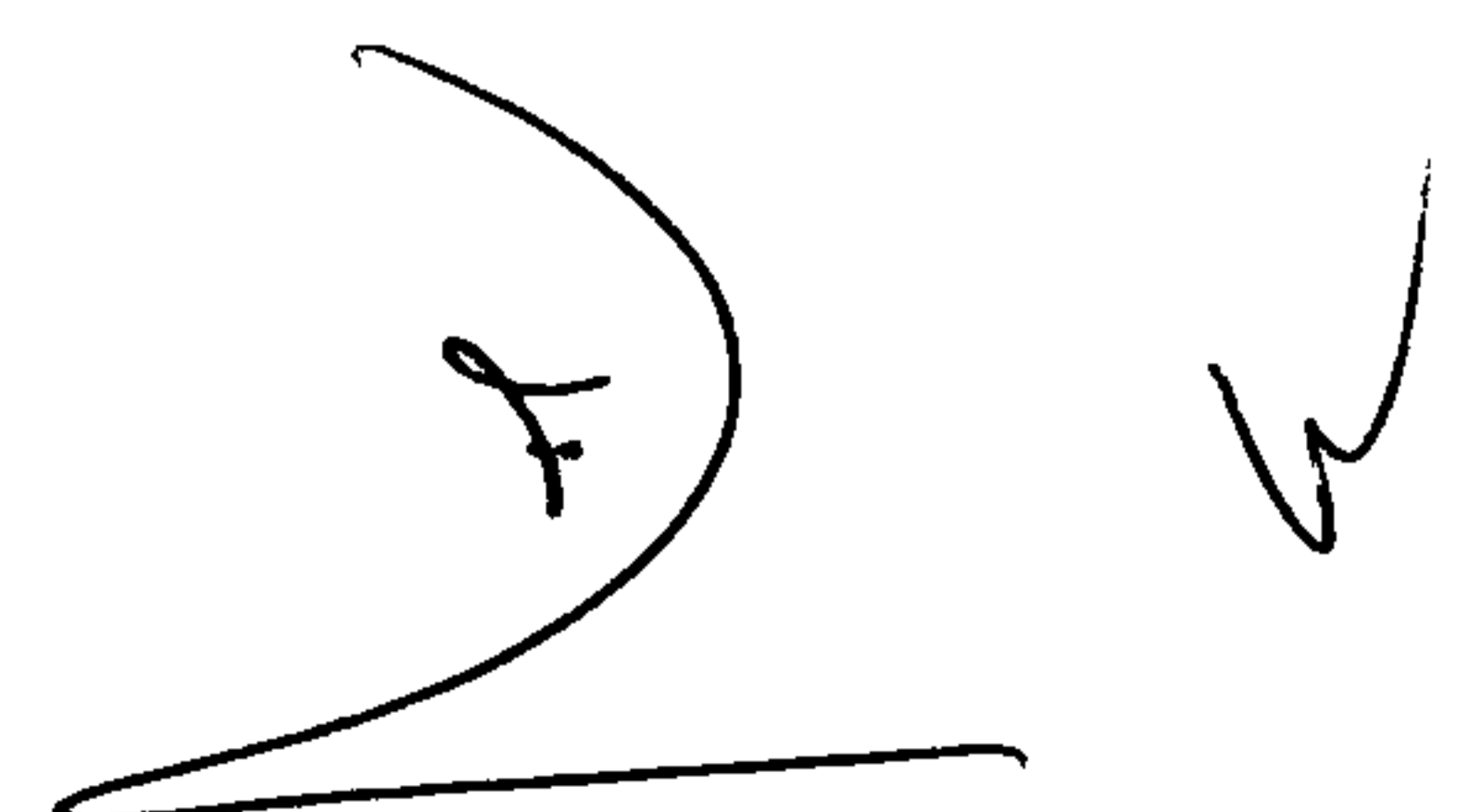
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société MAZARS ENTREPRENEURS, ainsi que l'y oblige Monsieur Frédéric MAUREL, ès qualités.

III – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement Election de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

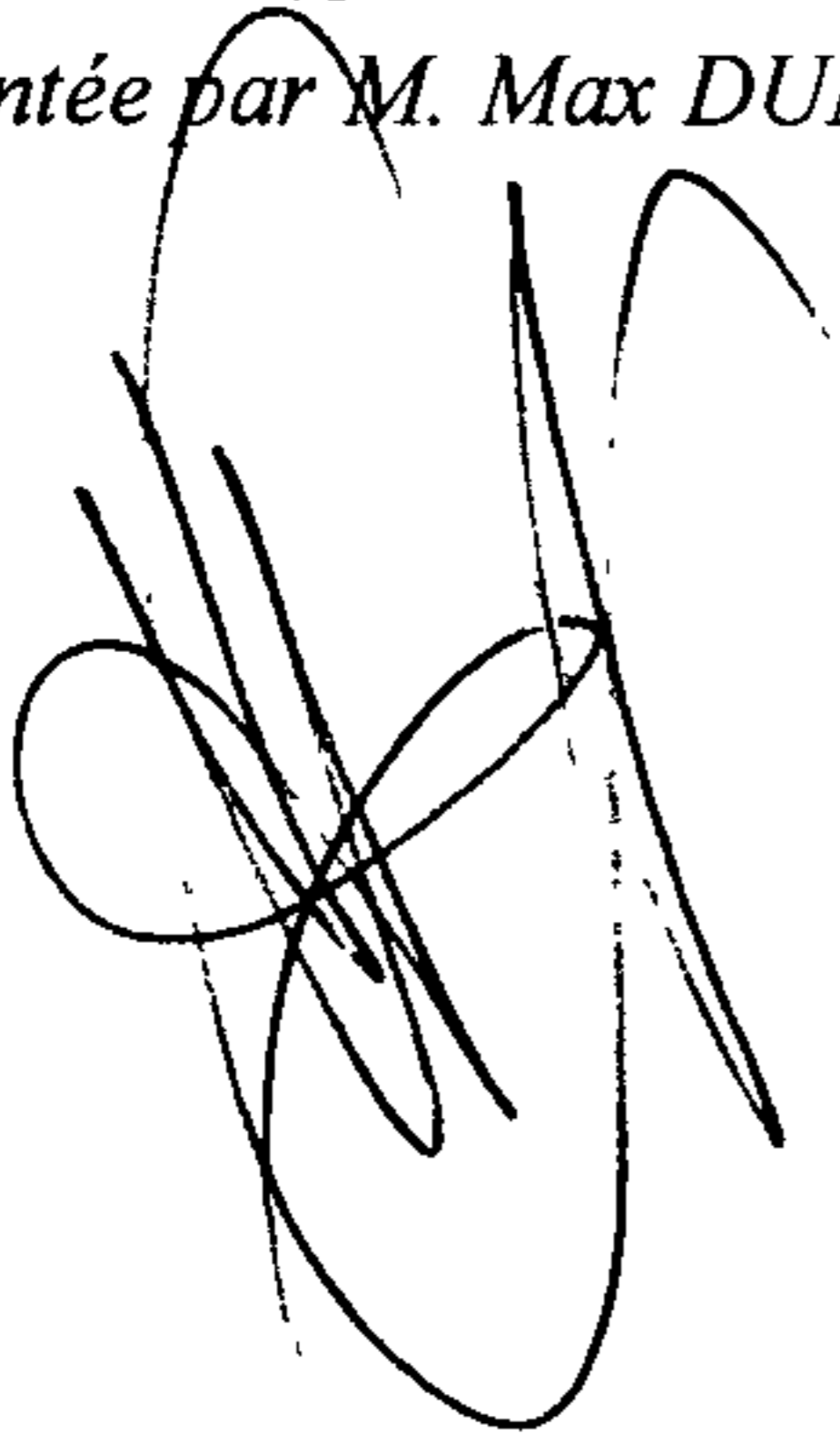
IV – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publication, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

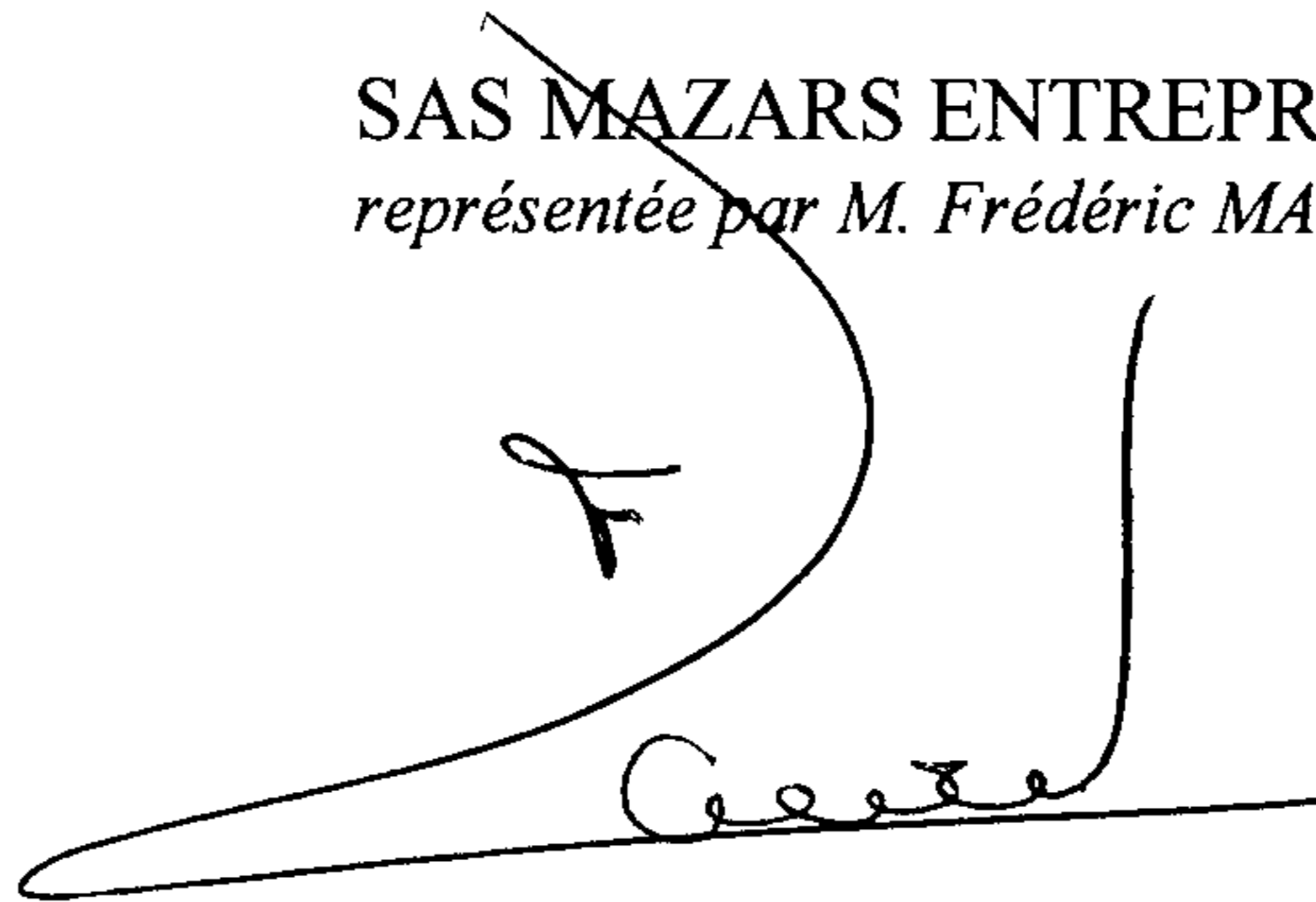
Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Fait à Villeurbanne, le 6 janvier 2012
en HUIT exemplaires originaux dont cinq pour les dépôts légaux
et un pour chacune des parties

SA MAZARS
représentée par M. Max DUMOULIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SAS MAZARS ENTREPRENEURS
représentée par M. Frédéric MAUREL

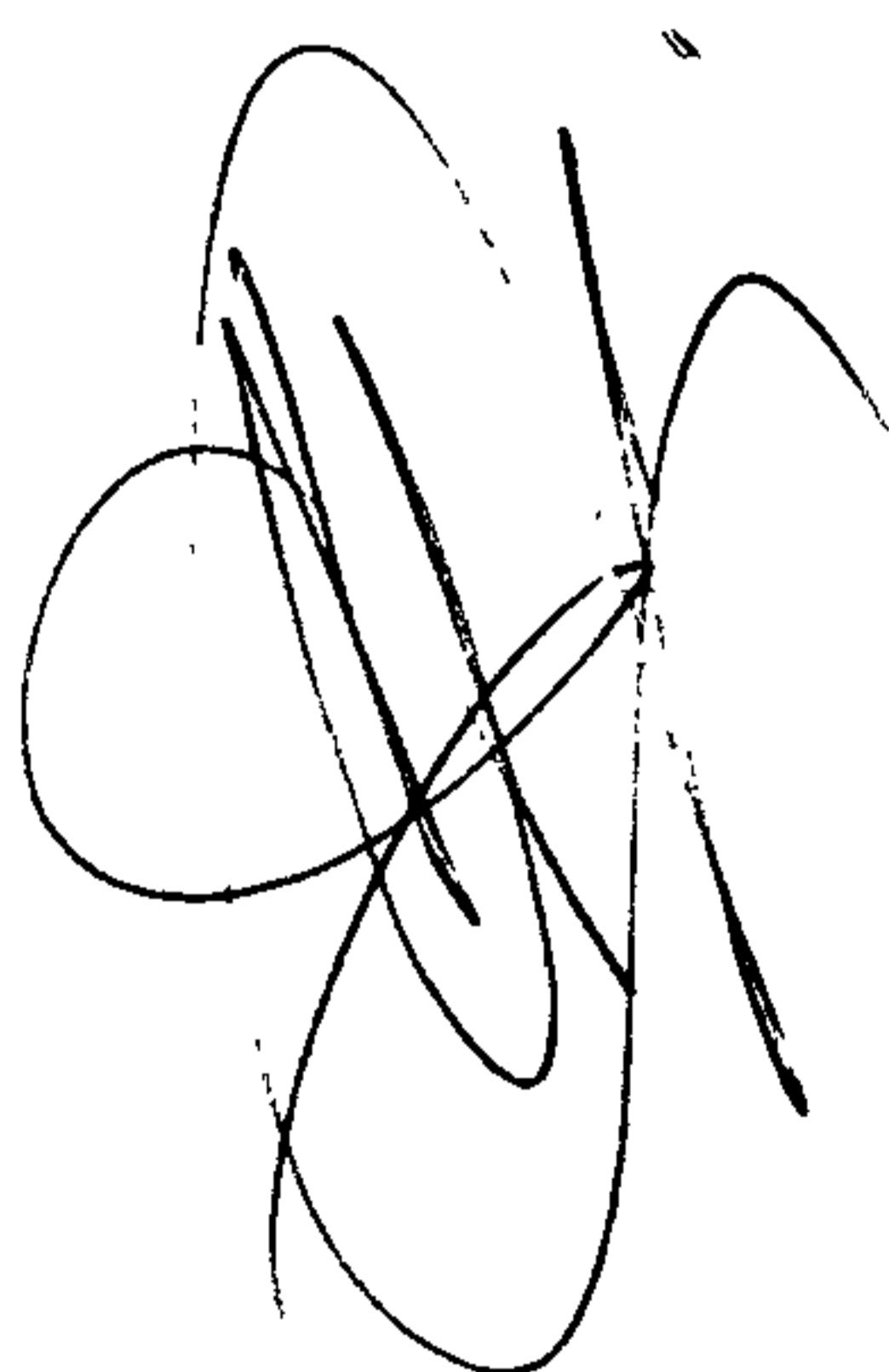
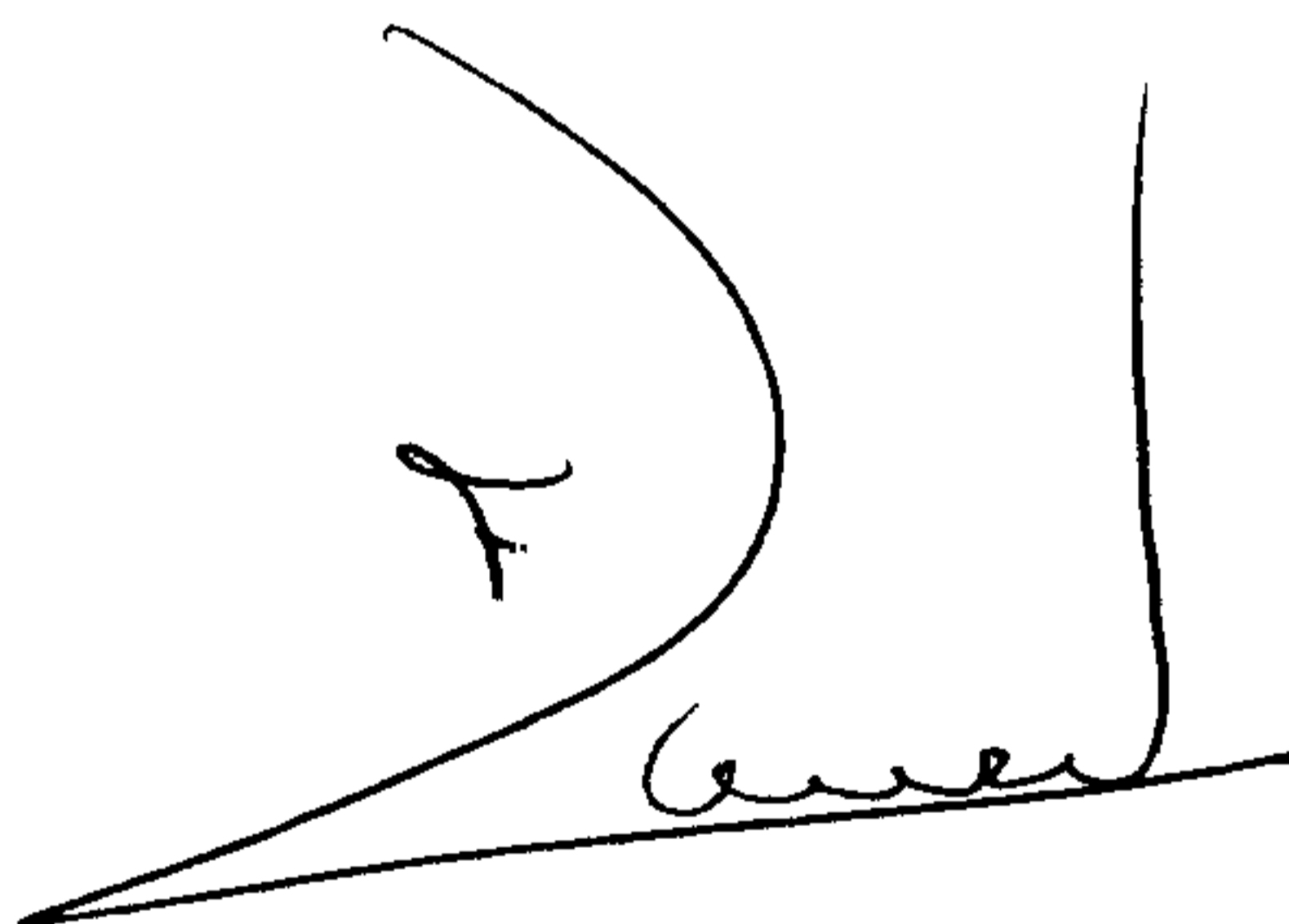
A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Annexe 1

LISTE DES INSCRIPTIONS SUR LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE
Transmises par la société MAZARS

ETAT DES INSCRIPTIONS de CREDIT BAIL (en matière mobilière)

DATE ET NUMERO D'INSCRIPTION	MONTANT GARANTI	OBJET
03 avril 2009 2009C0092019	17.978,00 EUR	Au profit de : CM-CIC BAIL – 12 rue Gaillon 75002 PARIS France Contre : MAZARS – 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE France FORD C MAX TREND 1,6 TDCI VERSION TREND WF0EXXGCDE9U77734
18 octobre 2010 2010C006020	21.737,50 EUR	Au profit de : CM-CIC BAIL – 12 rue Gaillon 75002 PARIS France Contre : MAZARS – 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE France RENAULT LAGUNA ESTATE SERIE SPECIALE DCI 110 EC02



Annexe 1 suite

LOCATIONS

La société MAZARS mettra à disposition de la société MAZARS ENTREPRENEURS l'ensemble des installations, matériels, mobilier communs moyennant location et refacturation de la quote-part des contrats de location utilisés.

A première demande de la société MAZARS ENTREPRENEURS, les contrats de location détachables seront transférés à MAZARS ENTREPRENEURS.

F

W

Annexe 2

LISTE DES SALARIES TRANSFERES

NOM	PRENOM	DATE ENTREE	ANCIENNETE	FIN CT	GRADE	EMPLOI
FEUILLET	ELODIE	15/05/2006	15/05/2006		500	SENIOR MANAGER
RIQUELME	ANTOINE	09/05/2007	29/01/2007		450	MANAGER
VIGNON	DOMINIQUE	15/12/1986	15/12/1986		500	MANAGER
FEUILLET	LEOPOLD	02/07/2007	02/07/2007		385	SENIOR 3
PICHON	GEOFFROY	10/12/2007	10/12/2007		385	SENIOR 1
GARCIA	ADELINE	19/10/2009	19/10/2009		330	REVISEUR
SANDJIVY	FLEUR	02/02/2009	02/02/2009		330	REVISEUR
NGUYEN	DENIS	02/01/2009	03/11/2008		220	ASSISTANT 1
GIRIN	EMILIE	07/02/2011	07/02/2011		220	ASSISTANT 1
BOUR	OLIVIA	04/07/2011	04/07/2011		220	ASSISTANT 1
STOLZHEISE	ANIKA	01/09/2010	01/09/2010	31/07/2012		AIDE-COMPTABLE CT PROF.






Annexe 3

Extrait du Traité de Fusion établi en date du 19/07/1996 entre les sociétés Interaudit France (dénommée IAF) et Turquin Buthurieux et Associés

13. Dispositions Fiscales

« (1) IAF et CTB déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1^{er} octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

« (3) Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige celles-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- (a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée, et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values taxées aux taux réduits prévus par les dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts ;
- (b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- (c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- (d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
- (e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- (f) Elle devra joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septième I du Code Général des Impôts.
- (g) Elle devra tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(4) en ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, IAF s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la Fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Générale des Impôts, qui auraient été exigibles si CTA avait continué à utiliser lesdits biens. IAF s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) IAF déclare se substituer à CTA pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

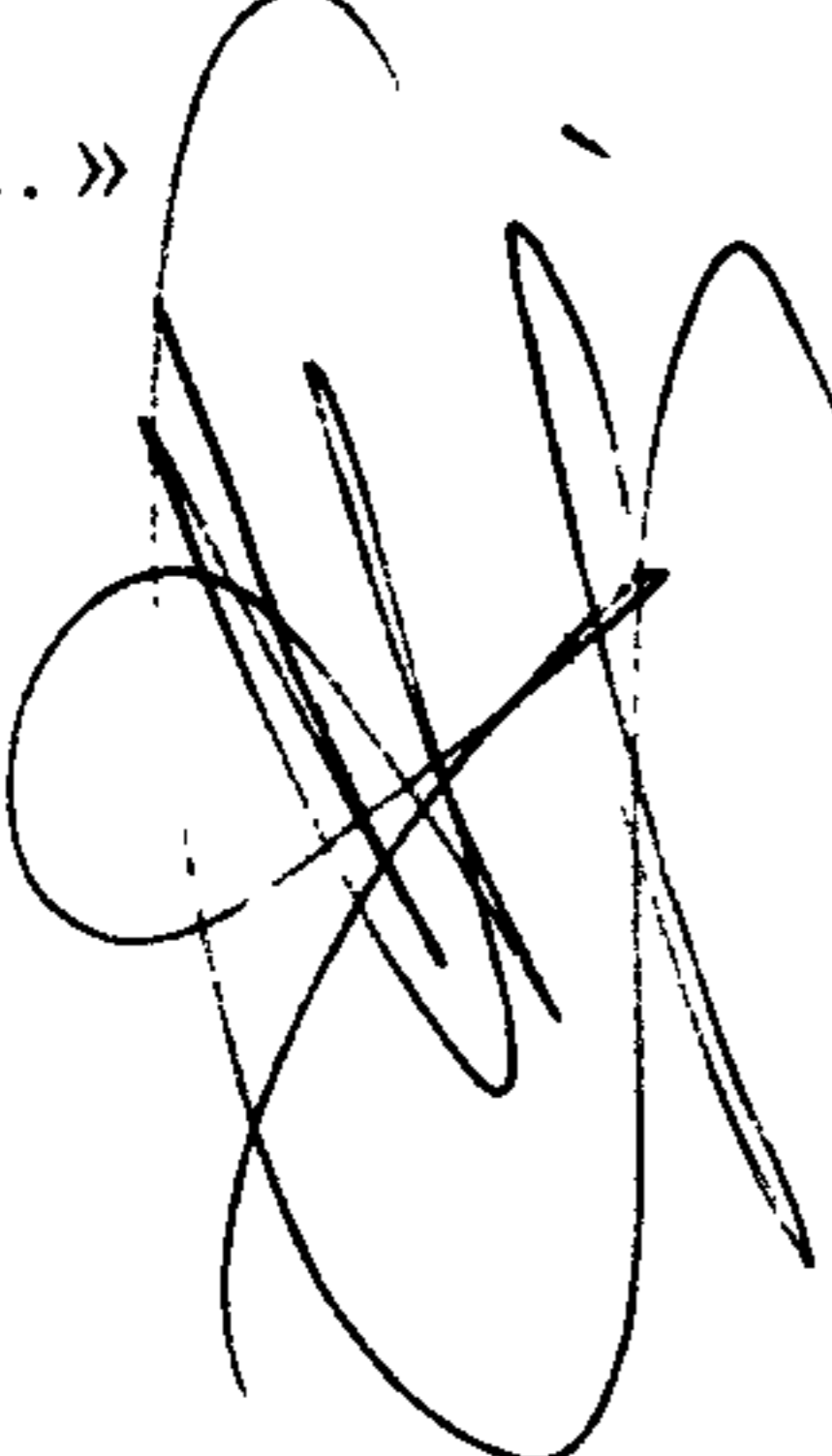
(6) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par CTA à la date de réalisation définitive de la fusion.

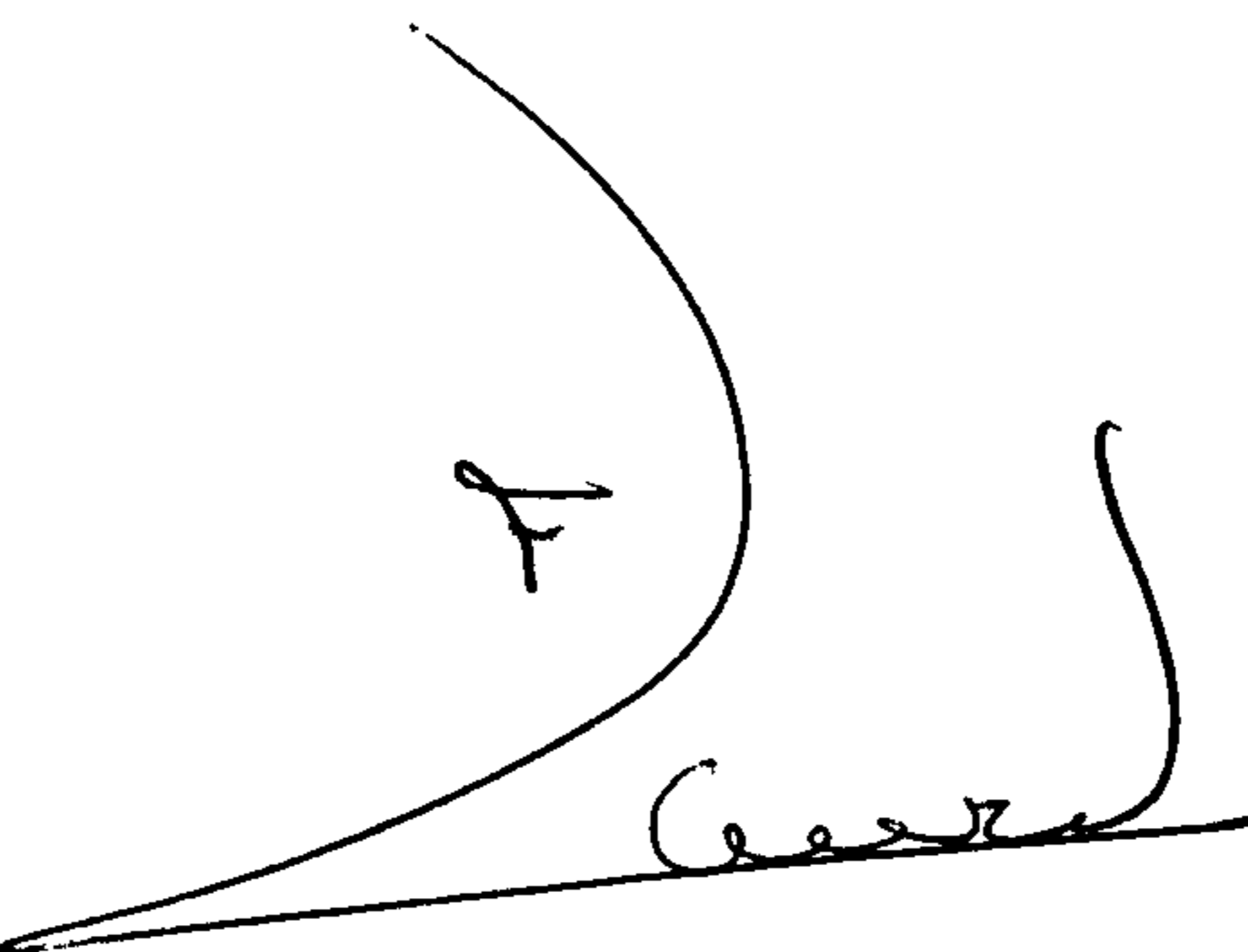
(7) La présente opération de fusion étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par la présente fusion n'entraînera pas de déblocage anticipée des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante s'engageant en effet à se substituer à la société absorbée pour l'application de l'ordonnance N° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves TURQUIN, ès-qualités, déclare que la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par la société absorbée avec lesdits salariés.

La société absorbante demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(8) Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera à ce titre enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 Francs.

.... »








Annexe 4

Extrait du traité d'Apport Partiel d'Actif établi en date du 23/07/1996 entre les sociétés Interaudit France (dénommée IAF) et Guérard Viala

12. Dispositions Fiscales

« (a) Impôt sur les sociétés

IAF et Guérard Viala déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux 210 A et 210 B et aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à IAF prend effet le 1^{ER} octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable d'IAF.

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Yves TURQUIN, ès-qualités, engage expressément IAF à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aura été différée chez Guérard Viala et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ; la réserve spéciale des plus-values à long terme de Guérard Viala ; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé qu'IAF se substituera à Guérard Viala pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de l'apport partiel d'actif) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre du présent apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures, tant de Guérard Viala que, le cas échéant, des sociétés dont Guérard Viala avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placé sous le régime fiscal de faveur de fusion, à la date de prise d'effet du présent apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre du présent apport sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, Monsieur Yves TURQUIN, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à IAF, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de Guérard Viala au 1^{ER} octobre 1995 ;

- à joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

En outre, en application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, IAF s'engage, le cas échéant :

. à conserver pendant un délai de cinq (5) ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;

. à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Enfin, les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

(b) TVA

1. Biens mobiliers d'investissement

IAF sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

IAF, conformément l'article 210 à 214 et 221 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles Guérard Viala aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'Activité Apportée.

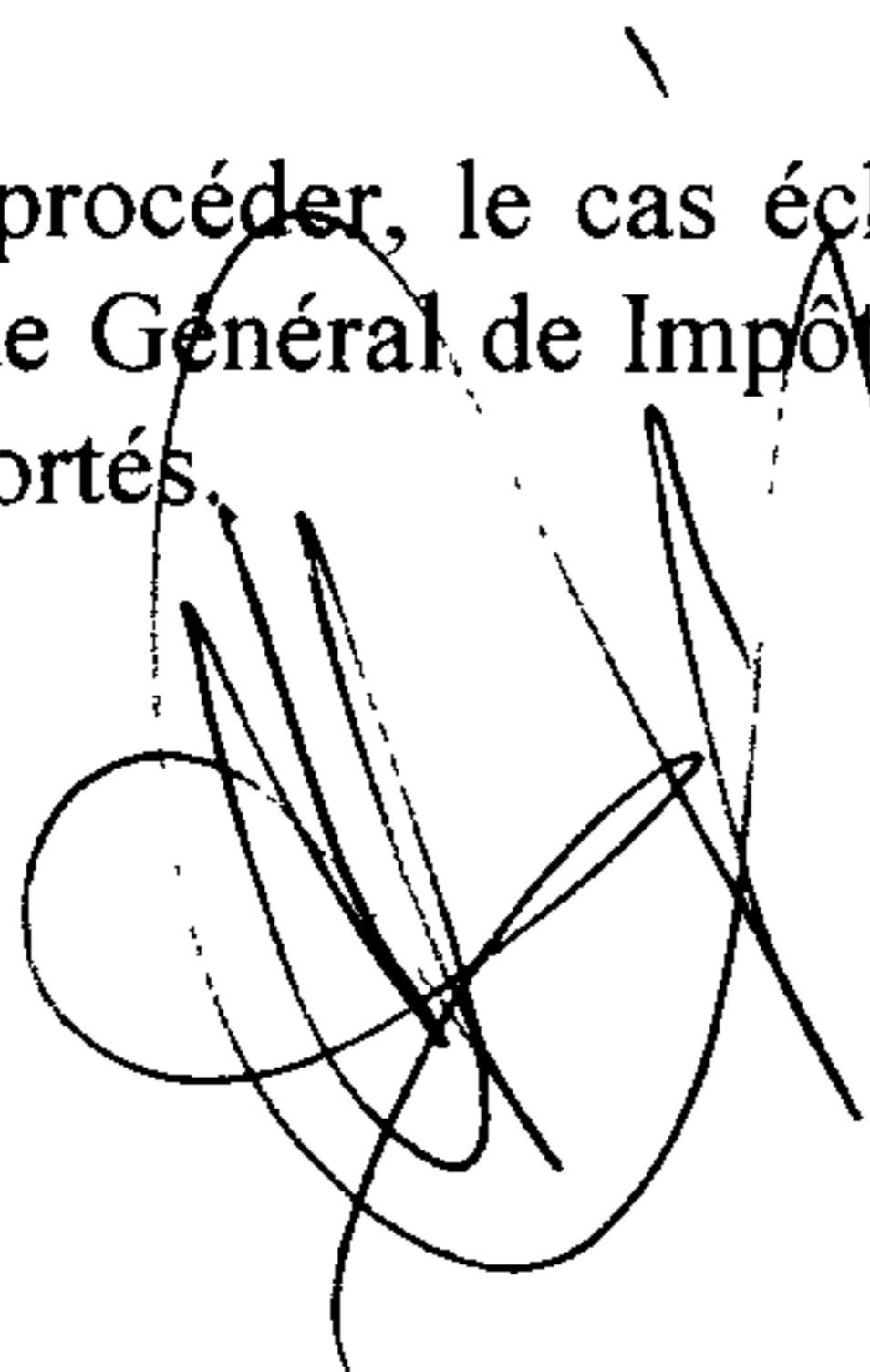
L'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions du 3-1^o-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, engage expressément IAF :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1^o-a du Code Général des Impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si Guérard Viala avait continué à utiliser les biens apportés.



IAF notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

2. Biens immobiliers

S'agissant des biens immobiliers apportés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière, IAF et Guérard Viala déclarent que leur transfert, dans le cadre du présent apport, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En outre, les représentants des sociétés IAF et Guérard Viala déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II audit Code et de l'instruction administrative 3-D-81 du 18 février 1981. IAF s'engage en conséquence à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles aurait été tenu Guérard Viala si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. IAF s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

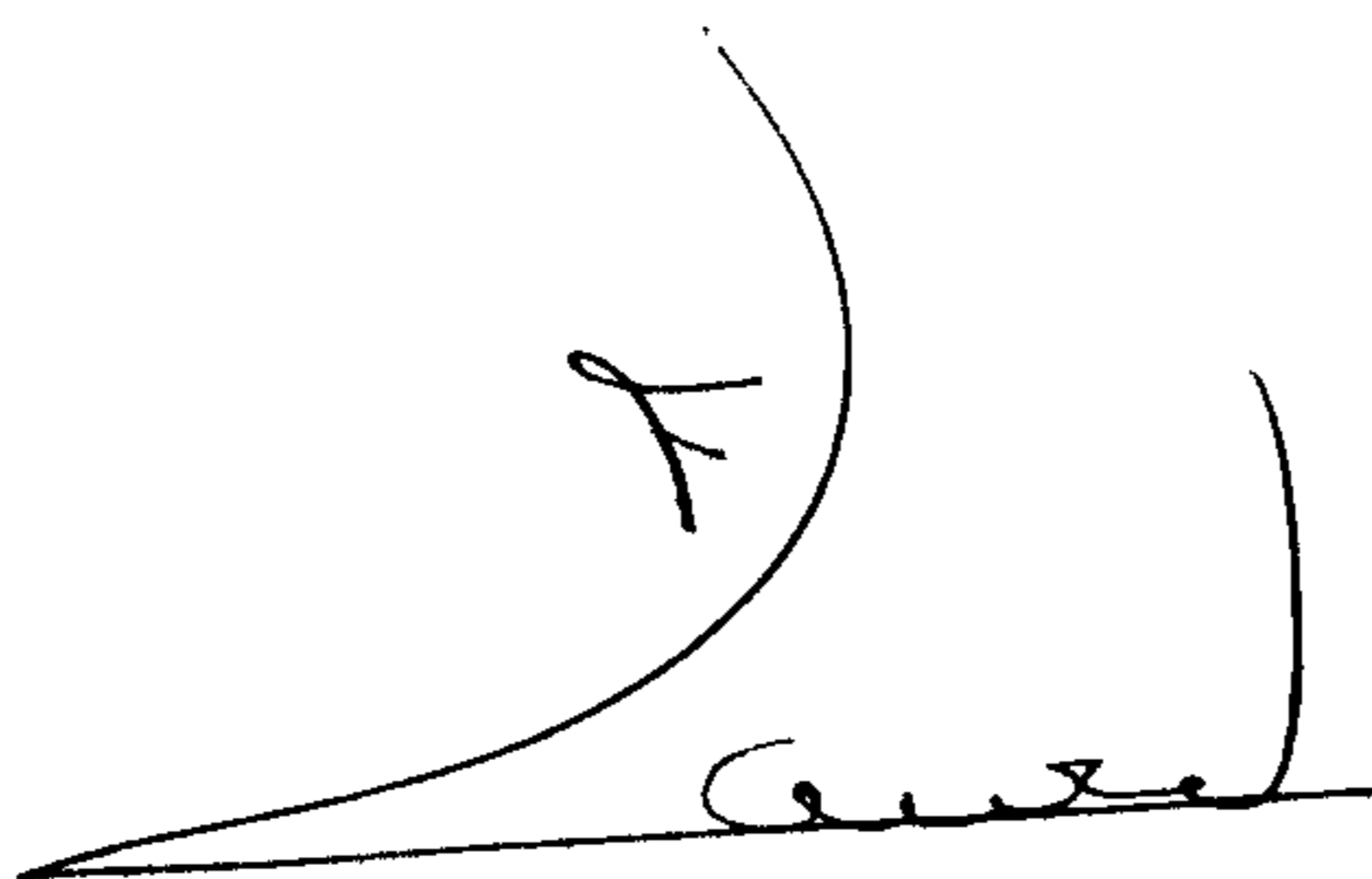
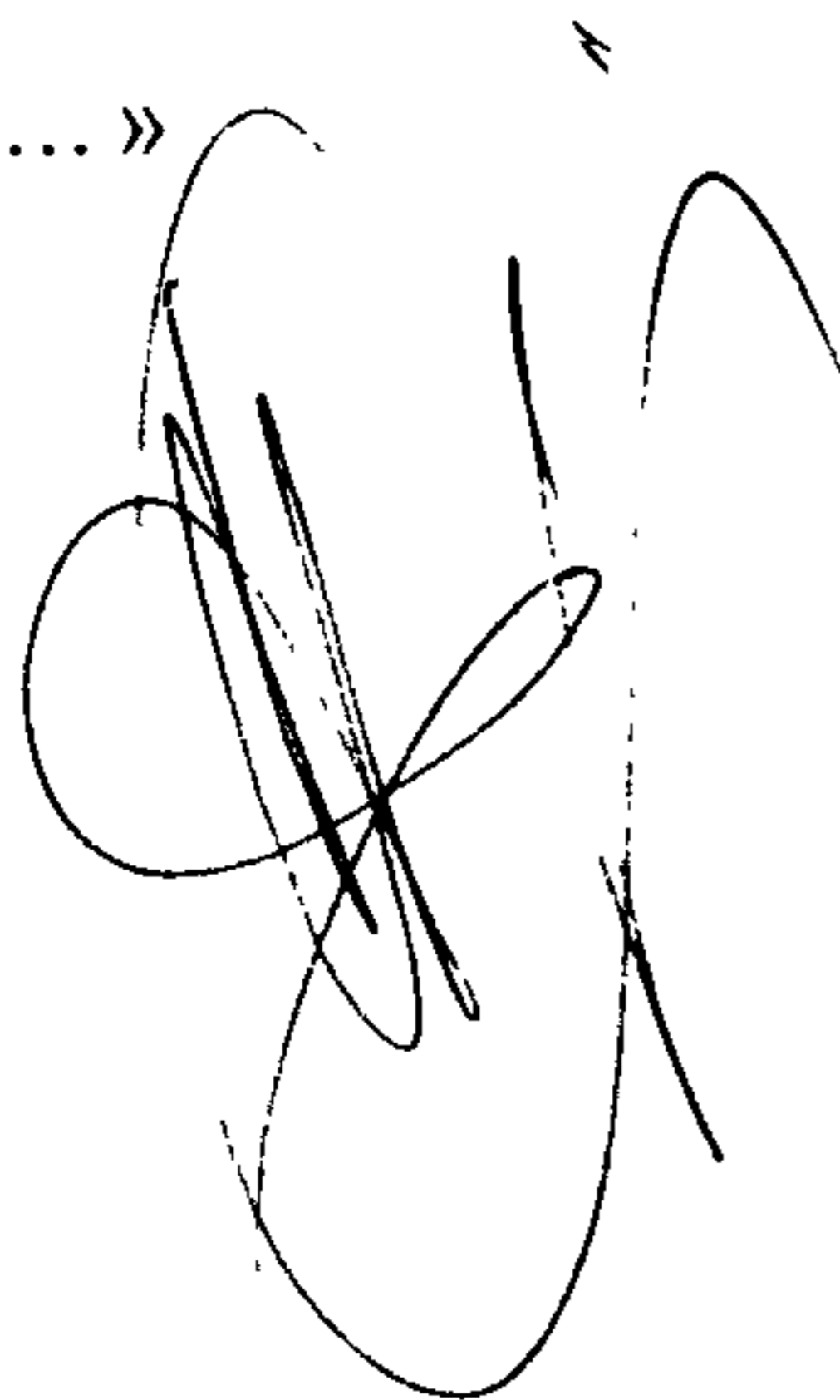
A ce titre, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 francs.

(d) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La présente opération d'apport étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par le présent apport n'entraînera pas de déblocage anticipée des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez Guérard Viala, IAF s'engageant en effet à se substituer à Guérard Viala pour l'application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, déclare qu'IAF sera purement et simplement subrogée à Guérard Viala s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'apport, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par Guérard Viala avec lesdits salariés.

.... »



IAF demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(e) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par Guérard Viala à la date de réalisation définitive de l'apport et se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

(f) Plus généralement, IAF se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.
.... »

F
W